KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance enfants «Teddy»

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2022

Contrat

But *art. 1*
Nous accordons une rente mensuelle si la personne assurée se voit diagnostiquer une maladie cancéreuse conformément à l'art. 2.
En fonction de votre police, vous êtes assuré pour l'une des classes de prestations énoncée à l'article 4.

Étendue d'assurance *art. 2*
1 Une maladie est dite cancéreuse lorsqu'elle se caractérise par une ou plusieurs tumeurs réputées malignes au regard des résultats histologiques. La leucémie et les lymphomes comptent également parmi les maladies cancéreuses.
2 Sont également considérées comme maladies cancéreuses au sens de l'article 2, alinéa 1, les pathologies impliquant la formation de tumeurs bénignes traitées par intervention chirurgicale, radiothérapie, chimiothérapie ou immunothérapie.
3 Le diagnostic désigne la preuve initiale d'une maladie cancéreuse apportée par un spécialiste en oncologie médicale et/ou en hématologie.
4 Les maladies cancéreuses survenant ou diagnostiquées avant la souscription du contrat ne sont pas assurées.

Fin du contrat d'assurance *art. 3*
Le contrat d'assurance et le droit aux prestations prennent fin:
a) à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 18 ans, sauf en cas de sinistres en cours
b) à l'épuisement du droit aux prestations
c) si la personne assurée n'est plus soumise à l'AOS.

Prestations

Étendue des prestations *art. 4*
La prestation assurée correspond à une rente mensuelle sur une période définie.

Rente mensuelle par classe de prestations		
Classe de prestations 1	**Classe de prestations 2**	**Classe de prestations 3**
CHF 2000.– par mois pendant 12 mois	CHF 4000.– par mois pendant 12 mois	CHF 4000.– par mois pendant 24 mois

La prestation (rente mensuelle) débute le mois suivant le diagnostic de la maladie cancéreuse. La prestation est versée pour toute la durée de la prestation de 12 ou 24 mois, même si le cancer est considéré comme guéri avant son expiration ou si la personne assurée décède (assurance de somme).

Berne, le 1er juillet 2021
KPT Assurances SA